

GE_GERICHTE ATA/767/2015 vom 28. Juli 2015

GE Cour de justice, 2015-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_767_2015

FR: GE_GERICHTE ATA/767/2015 du 28 juillet 2015

IT: GE_GERICHTE ATA/767/2015 del 28 luglio 2015

Regeste

Résumé: Destitution d'un agent de renseignement pour cause de manquements à ses devoirs professionnels. Violation de ses devoirs d'information et de diligence pour ne pas avoir préalablement informé sa mandante du mode de calcul de ses honoraires. Violation de son obligation de diligence et de fidélité pour avoir facturé des heures de travail manifestement superflues. Le recourant a déjà fait l'objet d'un blâme de la part du département pour des manquements similaires quelques années auparavant, ce qui ne l'a pas empêché de réitérer ses agissements répréhensibles. Ces manquements justifient sa destitution, soit le retrait définitif de son autorisation d'exercer. Le principe de la proportionnalité n'est pas violé. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 30

mars 1911 (Livre cinquième : Droit des obligations - CO - RS 220), applicable au contrat de mandat, qui impose au mandataire des obligations notamment de diligence, de fidélité et d'information envers son mandant.

b. Les agents de renseignements sont soumis à la surveillance du département (art. 16 al. 1 LAInt). Lorsque l'agent de renseignements est fautif, le département peut, suivant la gravité du cas, prononcer les sanctions suivantes : l'avertissement, oral ou écrit ; le blâme écrit ; la suspension, c'est-à-dire le retrait temporaire de l'autorisation, pour une durée de trois mois à trois ans ; la destitution, c'est-à-dire le retrait définitif de l'autorisation (art. 16 al. 2 LAInt). Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le fautif ait été préalablement entendu par le Conseiller

- 8/12 - A/2630/2014 d'État chargé du département ou dûment convoqué par ce dernier (art. 16 al. 3 LAInt).

c. L'agent intermédiaire doit tenir un registre dans lequel sont inscrites chronologiquement toutes les opérations faites par son agence, avec l'indication du genre et de l'objet de chaque opération, ainsi que les débours, commissions, honoraires et émoluments perçus (art. 12 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur les agents intermédiaires (RAInt - I 2 12.01). Ce registre peut être remplacé par des dossiers individuels complets, constamment tenus à jour et pouvant être retrouvés immédiatement au moyen d'un fichier (art. 12 al. 2 RAIInt). 8)

En l'espèce, le département reproche premièrement au recourant de ne pas avoir rencontré sa mandante, ni de l'avoir informée du mode de calcul de ses honoraires. S'agissant du premier grief, l'exécution d'un mandat du type de celui en cause dans la présente affaire ne nécessite pas forcément que le mandataire rencontre son mandant. Il semble néanmoins que le recourant pratique ainsi de manière relativement régulière, ce que n'infirme en tout cas

pas son domicile fort éloigné tant de Genève que de Fribourg. En outre, en se contentant de demander le versement d'un acompte à sa mandante et en omettant de l'informer du mode de calcul de ses honoraires, le recourant s'est rendu coupable d'une violation de ses devoirs d'information et de diligence.

Deuxièmement, le département reproche au recourant d'avoir induit sa mandante en erreur en lui déclarant de façon mensongère qu'il avait réussi à obtenir les preuves recherchées. Celle-ci aurait ainsi été incitée à procéder au paiement d'un acompte. Toutefois, aucun élément au dossier ne vient corroborer les déclarations de Mme C_____ sur ce point. Il ressort en revanche de la transcription d'un échange de SMS produite au dossier que le recourant a écrit à Mme C_____ le 28 février 2013 : « Nous avons fait notre travail », soit deux jours après le versement de l'acompte de CHF 2'500.-. En conséquence, la preuve relative à ce grief n'est pas apportée, de sorte qu'aucune violation du devoir de diligence du recourant ne peut être retenue sur ce point.

Enfin, le département reproche au recourant d'avoir omis de remettre à Mme C_____ un compte-rendu détaillé de son travail, une telle omission tendant à indiquer le caractère excessif des honoraires facturés. En réalité, si un compte-rendu a bien été remis à Mme C_____ par envoi recommandé du 4 mars 2013, il apparaît que l'activité qui y est décrite a été déployée de manière contraire à l'obligation de diligence du recourant. Le rapport de synthèse fourni indique en effet qu'en date du 23 février 2013, celui-ci n'avait connaissance ni du numéro d'immatriculation des voitures, ni du numéro exact des habitations à surveiller, de sorte que les informations sur le surveillé « ne permett[ai]ent toujours pas d'aller plus loin ». Dans ces conditions, il s'avère que les onze heures de surveillance facturées, prétendument effectuées le 24 février 2014, étaient totalement superflues. En facturant à sa mandante un travail manifestement inutile, et en cela

- 9/12 - A/2630/2014 contraire aux intérêts de cette dernière, le recourant a violé son devoir de diligence et de fidélité, commettant ainsi un manquement à ses devoirs professionnels. Le grief du recourant sera rejeté. 9)

Il convient encore d'examiner si la destitution, c'est-à-dire le retrait définitif de l'autorisation du recourant, respecte le principe de la proportionnalité. 10) a. Telle qu'elle est garantie par l'art. 27 al. 1 Cst., la liberté économique comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice (art. 27 al. 2 Cst.). Cette liberté protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu (ATF 128 I 19 consid. 4c.aa ; Message du Conseil fédéral du 20 novembre 1996 relatif à une nouvelle Constitution fédérale, in FF 1997 I 1 ss p. 176). Le libre exercice d'une profession implique de pouvoir choisir le moment, le lieu, les moyens de production, la forme juridique, les partenaires, les clients, les conditions de travail, les prix, les coûts, soit tous les éléments qui organisent et structurent le processus social conduisant à la production d'un gain (Andreas AUER/Giorgio MALINVERNI/Michel HOTTELIER, Droit constitutionnel suisse, vol. II, 3ème éd., 2013, n. 952). Tant les personnes physiques que les personnes morales sont titulaires de la liberté économique ainsi définie (ATF 131 I 223 consid. 4.1 ; ATA/782/2011 du 20 décembre 2011 ; FF 1997 I ss p. 179).

b. Comme tout droit fondamental, la liberté économique peut être restreinte, pour autant qu'une telle restriction soit fondée sur une base légale, repose sur un intérêt public ou sur la protection d'un droit fondamental d'autrui et soit proportionnée au but visé (art. 36 Cst. ;

ATF 131 I 223 consid. 4.1 et 4.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_631/2010 du 8 septembre 2010 consid. 4.1).

c. Le principe de la proportionnalité (art. 5 al. 2 et 36 al. 3 Cst.) exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive. En outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les références citées). 11) En soumettant l'exercice de la profession de détective privé et d'agent de renseignements commerciaux à autorisation, le législateur a clairement manifesté son souci de protéger le public. Partant du principe que les professions visées font appel à la confiance du public, celui-ci doit avoir droit à des garanties qui ne pouvaient lui être données que moyennant un contrôle de la part de l'État (Mémorial des séances du Grand Conseil 1947, p. 131).

En l'absence de précision figurant dans les travaux préparatoires de la loi, le cadre des activités des agents de renseignements doit être délimité par rapport aux

- 10/12 - A/2630/2014 personnes ou organisations exerçant des professions voisines (ATA du 24 janvier 1990 dans la cause B. ; ATA du 6 février 1991 dans la cause H.B.S.). 12) Ainsi les mesures disciplinaires infligées à un membre d'une profession libérale soumise à la surveillance de l'État, auxquelles il convient de se référer mutatis mutandis dans le cas d'espèce, ont principalement pour but de maintenir l'ordre dans la profession, d'en assurer le fonctionnement correct, d'en sauvegarder le bon renom et la confiance des citoyens envers elle, ainsi que de protéger le public contre ceux de ses représentants qui pourraient manquer des qualités nécessaires. Les mesures disciplinaires ne visent pas, au premier plan, à punir le destinataire, mais à l'amener à adopter à l'avenir un comportement conforme aux exigences de la profession et à rétablir le fonctionnement correct de celle-ci. En ce sens, les sanctions disciplinaires se distinguent des sanctions pénales. De plus, le principe de la proportionnalité doit être examiné à l'aune des intérêts publics précités. Ainsi, le choix de la nature et de la quotité de la sanction doit être approprié au genre et à la gravité de la violation des devoirs professionnels et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer les buts d'intérêt public recherchés. À cet égard, l'autorité doit tenir compte en premier lieu d'éléments objectifs, à savoir des conséquences que la faute a entraînées pour le bon fonctionnement de la profession en cause, et de facteurs subjectifs, tels que la gravité de la faute, ainsi que les mobiles et les antécédents de l'intéressé (arrêt du Tribunal fédéral 2P.133/2003 du 28 juillet 2003 consid. 4.2.1). 13) En l'espèce, la décision querellée porte atteinte à la liberté économique du recourant en tant qu'elle lui retire l'autorisation de pratiquer sa profession de manière définitive. L'art. 16 al. 2 LAInt permettant au département de retirer cette dernière, la décision attaquée repose sur une base légale. Compte tenu des comportements du recourant, la mesure prise repose sur un intérêt public évident, à savoir d'une part la protection du public contre des agissements frauduleux, d'autre part la protection de la confiance et du crédit placée en la profession de détective privé. S'agissant du principe de la proportionnalité, il faut relever que les antécédents de M. A_____ sont défavorables, celui-ci ayant déjà reçu un blâme en 2008 de la part du département, ce qui ne l'a pas empêché, par la suite, de réitérer ses agissements répréhensibles. Ainsi, il faut considérer que les manquements du recourant justifient le retrait définitif de son autorisation d'exercer. Cette sanction est conforme au principe de la proportionnalité. 14) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. 15) Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant (art. 87 al. 1 LPA). Aucune

indemnité de procédure ne sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

- 11/12 - A/2630/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.